



Arrêt

**n° 213 438 du 4 décembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA COSTA AGUIAR
Rue Joseph Mertens 44
1082 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 12.05.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

o elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 07.08.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen *« pris de la violation de l'article 9ter, §1, al. 4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire- erreur sur les mentions des certificats, omission du certificat du 27/05/2010 ».*

Elle fait valoir que « Le certificat du 12/05/2011 expose en termes médicaux que la maladie dont est atteinte la requérante est à son stade le plus grave : polyarthrite rhumatoïde ACPA +. Le certificat du 27/05/2010 expose en termes communs que la maladie dont est atteinte la requérante est sévère : polyarthrite rhumatoïde sévère anticep (DAS 28 51) ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen *« pris de la violation de l'article 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. – insuffisance et inadéquation des motifs invoqués ».*

Elle fait valoir que « L'absence de mention de la gravité est contestée de façon formelle : les deux certificats expose clairement le degré de gravité de la polyarthrite rhumatoïde dont est atteinte la requérante. La décision du 07/08/2012 ne justifie pas le motif qu'elle expose afin de déclarer la demande e séjour irrecevable. Que la Loi attache une importance certaine à la protection que constitue le séjour pour cause médicale et que la motivation qui refuserait ce droit doit être adéquate et proportionnelle ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen *« pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ».*

Elle fait valoir que « Certes, la requérante ne se plaint de torture, mais l'expulsion comme déjà exposé lui enlèvera tout espoir de continuer à se faire soigner et constituera un traitement inhumain et dégradant. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a conclu dans l'arrêt du 02/05/1997 (D. c/ Royaume-Uni), a la violation de l'article 3 précité dans des cas d'absence de traitement après une expulsion. Que comme déjà exposé, le traitement de requérante est un traitement de longue durée. La décision conteste revient à priver la requérante de traitements suivis de longue date auprès d'un médecin qui connaît bien son patient et la maladie dont elle souffre ».

2.4. La partie requérante invoque un quatrième moyen « *pris de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH [...] - Droit à un recours effectif* ».

Elle fait valoir que « *Selon l'article 39/79 de la Loi du 15/12/1980 le présent recours n'est pas suspensif alors que la requérante risque l'expulsion. L'article 13 de la CEDH impose que le présent recours puisse être suspensif* ».

2.5. La partie requérante invoque un cinquième moyen « *pris de la violation des articles 1320 et 1322 du Code civil - Foi due aux actes* ».

Elle fait valoir que « *Les certificats présentés par la requérante expose bel et bien le degré de gravité de la maladie de la requérante* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué [...]* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe précisent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

La même disposition prévoit en son §3 que :

« *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que l'exigence relative au certificat médical type vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il en résulte que le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Par ailleurs, le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens,

notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, la partie défenderesse ayant indiqué que le certificat médical type, daté du 12 mai 2011, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ne mentionnait pas le degré de gravité de la pathologie dont souffre la requérante.

Le Conseil observe à la lecture du certificat type du 12 mai 2011, à la rubrique « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* », que le médecin de la requérante a indiqué : « *Polyarthrite rhumatoïde ACPA +* ». Or, le Conseil constate qu'en mentionnant que la polyarthrite rhumatoïde était associée à une sérologie positive ACPA, le certificat médical déposé à l'appui de la demande fait état du degré de gravité de la polyarthrite rhumatoïde dont est atteinte la requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture du certificat médical circonstancié du 27 août 2010, qu'à la rubrique « *Diagnose – description détaillée de la nature et de la gravité de la maladie* », le médecin a indiqué que la requérante souffrait d'une « *polyarthrite rhumatoïde sévère [illisible] (DAS 28 5)* », et a donc précisé que la polyarthrite rhumatoïde dont souffrait la requérante était de nature sévère avec un score DAS permettant l'évaluation de cette sévérité.

Enfin, il relève que ce constat est confirmé par le rapport médical du 14 mai 2010, qui indique que la requérante présente « *une polyarthrite rhumatoïde sévère DAS = activité score 5 ! (élevé)* », et par le rapport médical du 17 mars 2011, qui précise que la requérante est suivie pour « *une polyarthrite Rhumatoïde ACAP ++. Et non érosive* », et qu'elle présente « *un PR ACPA ++ et non érosive avec un score un DAS (score d'activité de la maladie mesurée par le Disease Activity Score) de 2.9.. ce qui témoigne d'une rémission clinique* ».

3.1.3. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon, sous quelle forme ni en quels termes le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément et clairement afin d'être comprise par la partie défenderesse qui, au stade de la recevabilité d'une demande basée sur l'article 9ter précité, n'examine pas les éléments médicaux de cette demande. Dès lors, s'il appartient au médecin du demandeur, qui complète le certificat médical type, d'utiliser les termes qu'il juge pertinents sur le plan médical afin de décrire le degré de gravité, cette description doit être expresse et suffisamment claire. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

Si la partie défenderesse, dans sa note d'observations, soutient « *que le seul certificat médicale type produit, soit le certificat du 12 mai 2011, indique clairement qu'il s'agit d'une polyarthrite rhumatoïde, il n'est en revanche pas possible pour un non initié (en d'autres termes pour un fonctionnaire n'ayant aucune compétence médicale) de déduire du reste de la rubrique B qu'il y est écrit ACPA + ni a fortiori de savoir s'il s'agit le cas échéant de l'énoncé du degré de gravité* », le Conseil estime, au contraire, que si l'auteur de la décision attaquée a pu identifier la présence d'une polyarthrite rhumatoïde, il aurait dû à tout le moins prendre en considération la mention « *ACPA+* ». Le Conseil, qui ne dispose pas non plus de compétence médicale, ne perçoit pas en quoi cette mention ne constituerait pas l'indication du degré de sévérité de la pathologie susvisée.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que les premier et second moyens sont fondés.

3.2. Les premier et second moyens étant fondés et suffisant à justifier l'annulation de la première décision attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS